

ARTICLE 32 Divers

Frais de déplacement

32.1 Tout déplacement effectué à la demande préalable de l'Université est remboursé selon les normes en vigueur.

Locaux et matériel informatique

32.2 Les professeures, professeurs disposent d'un local individuel dont elles, ils auront la clé, muni d'un système de climatisation et, dans la mesure du possible, d'une fenêtre donnant sur l'extérieur, et comprenant l'équipement usuel, en particulier un classeur, un téléphone, des étagères, un mobilier ergonomique, deux (2) chaises de visiteurs, des lampes et les services usuels.

32.2.1 Afin d'assurer la confidentialité de tout document, aucun accès à ce local n'est autorisé sans l'accord de la professeure, du professeur sauf pour ce qui est des mesures normales d'entretien et de sécurité matérielle.

32.2.2 Dans le cadre de la planification et des aménagements des espaces, des modifications d'affectation des espaces qui en découlent et des priorités identifiées par les départements, les unités de recherche et les services, l'Université convient de tenir compte, dans le respect des normes gouvernementales prévues à cet effet, des besoins d'espace reliés aux activités de recherche et de création des professeures, professeurs et de leurs activités d'encadrement des travaux d'étudiantes, d'étudiants de cycles supérieurs.

32.3 L'Université fournit à chaque professeure, professeur de l'équipement informatique nécessaire à son travail, en l'occurrence un ordinateur personnel remplacé tous les quatre (4) ans ainsi que les logiciels de base requis par la professeure, le professeur et autorisés par la direction de l'enseignement et de la recherche. Elle lui offre gratuitement la formation et le soutien technique nécessaires, ainsi que le branchement au réseau Internet dans les bureaux de l'Université.

32.4 En cas de bris, de perte ou de vol d'un équipement alloué à une professeure, un professeur pour réaliser ses fonctions, l'Université s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais par un équipement équivalent.

32.5 L'Université s'engage à fournir aux professeures et aux professeurs des lieux de réunion, selon la procédure de réservation des locaux en cours.

32.6 Lorsque les fonctions de la professeure, du professeur exigent qu'elle, qu'il fasse partie d'une association, société savante ou ordre professionnel, l'Université rembourse la professeure, le professeur du montant de la cotisation, sur présentation de pièces justificatives.

32.6.1 Ce versement est assujéti aux conditions suivantes :

- la cotisation annuelle à une seule association, société savante ou ordre professionnel est remboursée à une professeure, un professeur;
- seule une professeure ou un professeur régulier y est assujéti;
- le montant maximal octroyé par professeure et par professeur pour une année budgétaire est de 1 500 \$;
- l'Université doit offrir un programme de formation dans le domaine couvert par l'association, la société savante ou l'ordre professionnel;
- que la demande soit acheminée et approuvée par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche.

Frais de déménagement

32.7 Toute professeure ou tout professeur qui est transféré de Montréal à Québec ou l'inverse, à la demande de l'Université, se verra rembourser des frais de déménagement conformément à la politique en vigueur à l'Université concernant les frais de déménagement.

Activités professionnelles extérieures

32.8 La responsabilité première de la professeure, du professeur, qui découle de son lien d'emploi avec l'Université, est d'exercer pleinement sa fonction universitaire et d'assumer la tâche professorale décrite à l'article 7 *Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs*.

- 32.9 Les activités professionnelles extérieures doivent être reliées au domaine de compétence de la professeure, du professeur et favoriser l'amélioration et l'enrichissement des fonctions d'enseignement, de recherche ou de création et de service à la collectivité.
- 32.10 Dans le cadre des activités professionnelles extérieures, les rapports contractuels noués par la professeure, le professeur avec des individus, des groupes ou des organisations doivent respecter la nature et le rôle spécifiques de l'Université comme institution publique.
- 32.11 L'Université permet à une professeure, un professeur de s'engager dans des activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées à la condition qu'elle, il obtienne préalablement l'accord de son assemblée départementale lors de l'approbation de son plan annuel de travail (clause 7.21) et que ces activités ne soient pas en compétition directe avec les activités de l'Université. Ces activités ne peuvent excéder en moyenne une journée ouvrable par semaine à moins que ces activités aient fait l'objet d'une approbation à la fois de l'assemblée départementale et de la Direction de l'enseignement et de la recherche.
- 32.11.1 Toute modification à la déclaration de ces activités annexée au plan de travail, visant en cours d'année l'ajout d'activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées, doit être approuvée par son assemblée départementale.
- 32.12 La directrice, le directeur de département doit informer la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche des activités extérieures régulières et rémunérées des professeures, professeurs de son département ainsi que de toute absence pour des fins professionnelles.
- 32.13 En aucun cas, la professeure, le professeur ne peut utiliser à des fins personnelles les ressources humaines, financières, technologiques et matérielles de l'Université sans l'autorisation de celle-ci.
- 32.14 La professeure, le professeur à plein temps ne peut occuper un emploi à plein temps ou à demi temps au service d'un autre employeur. La professeure, le professeur à demi temps ne peut occuper un emploi à plein temps au service d'un autre employeur, mais peut occuper un emploi à demi temps. Une professeure, un professeur ne peut occuper un emploi au service d'un autre employeur, sans le consentement préalable et écrit de son département et de la directrice, du directeur de l'enseignement et de la recherche dont copie est transmise au Syndicat.

Fonds individuel de recherche

- 32.15 L'Université met sur pied et maintient un fonds individuel de recherche, réservé à chaque professeure, professeur. Ce fonds doit servir à la professeure, au professeur afin de :
- lui permettre de poursuivre des travaux de recherche;
 - rembourser des montants dépensés par la professeure, le professeur pour la poursuite de ses travaux de recherche;
 - avancer des sommes utiles à la poursuite des travaux de recherche;
 - incluant la recherche destinée au développement pédagogique ou réalisée dans le cadre des services aux collectivités.
- 32.15.1 Les dépenses effectuées dans le cadre des activités de recherche doivent se faire selon les règles et politiques en vigueur à l'Université.

Aide financière

- 32.16 Les professeures et professeurs exerçant les fonctions suivantes: direction de département, direction de la recherche et de la création et direction d'un centre de recherche institutionnel intègrent ces fonctions à leur plan de travail et reçoivent une prime annuelle dont la valeur est la suivante :
- 32.16.1 Au 1 juin 2017, le montant de cette prime de direction annuelle est de 7 155 \$ pour chacun des postes mentionnés à la clause 32.16. Ce montant sera majoré annuellement selon la PSG en vigueur.
- 32.16.2 Le versement de ce salaire est effectué en vingt-six (26) versements par dépôt bancaire dans l'établissement choisi par la professeure, professeur et il inclut l'augmentation en conformité avec la politique salariale du gouvernement dans les secteurs public et parapublic.

32.16.3 Habituellement une professeure, un professeur ne peut occuper simultanément deux postes de direction ou encore cumuler une chaire et un poste de direction, telles que la direction de département, la direction d'un centre institutionnel de recherche et de création, la direction d'un institut ou la direction de la recherche et de la création.

Dossier de la professeure, du professeur

32.17 La direction de l'enseignement et de la recherche est le dépositaire du dossier de la professeure, du professeur. Ce dossier contient notamment les documents prévus à la présente convention, reçus par la direction ou transmis par elle, lors, s'il y a lieu :

- de l'octroi d'un statut de professeure, professeur;
- de l'embauche;
- de l'évaluation;
- des renouvellements de contrats;
- de l'octroi de la permanence;
- de la promotion;
- des congés de perfectionnement, sabbatiques ou sans traitement;
- des prêts de service.

32.17.1 La direction de recherche et de l'enseignement informe la professeure, le professeur de toute addition de document à son dossier, à l'exception de ceux dont la professeure, le professeur est l'auteure, l'auteur, ou la, le destinataire. La professeure, le professeur a le droit de verser à son dossier tout document qu'elle, qu'il juge pertinent.

32.17.2 La professeure, le professeur peut consulter son dossier en présence d'un représentant de l'Université.

Stockage, sécurité et confidentialité de l'information et des données numérisées

32.18 L'Université reconnaît les besoins particuliers des professeurs en matière de stockage, de sécurité et de confidentialité de l'information et des données numérisées.

32.18.1 Abrogé

Stationnement

32.19 L'Université met à la disposition des professeures, professeurs ses parcs de stationnement pour leur véhicule automobile. L'Université établit et perçoit les frais de stationnement en vigueur.

Utilisation du nom de l'Université

32.20 Personne ne peut utiliser le nom de l'Université à moins d'y être autorisé par le règlement adopté par le conseil d'administration.

32.21 Toutes les annexes font partie intégrante de la présente convention collective.

Persévérance étudiante

32.22 En date de la signature de l'actuelle convention, une étudiante, un étudiant suit en moyenne 1.3 cours avant de quitter l'Université.

Afin d'encourager les efforts liés à la persévérance des étudiantes, étudiants, l'Université s'engage à créer un poste de professeure, professeur régulier pour chaque 0.1 d'augmentation en sus des postes décrits à l'article 8.1.

Cette dernière mesure est mise à l'essai, à titre exploratoire pour la durée de la convention collective et devra être évaluée à l'issue de cette dernière.